

La action judiciaire en matière de conservation au Cameroun

INTRODUCTION À LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE AU CAMEROUN

Ce document présente le concept de l'action en réparation des préjudices causés à la biodiversité et met en évidence les possibilités d'action au Cameroun.

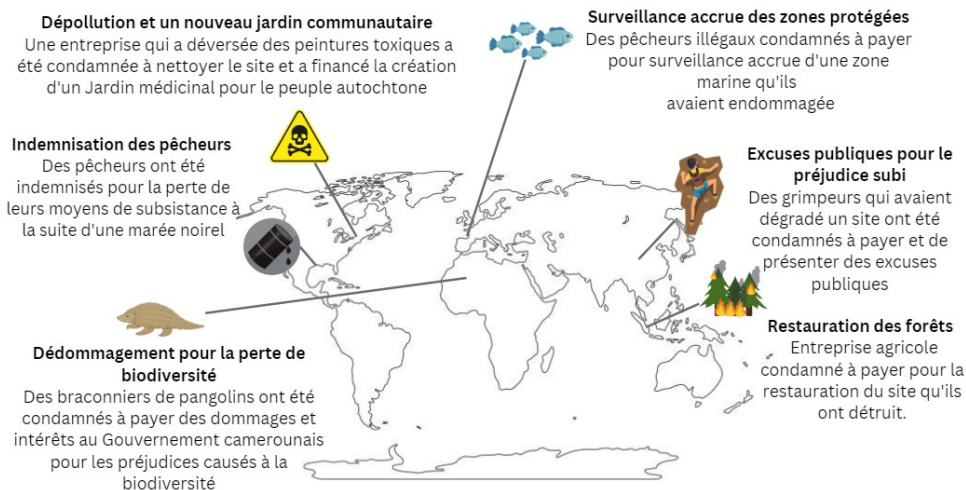
Les défis de la biodiversité

La biodiversité est de plus en plus menacée par des activités telles que le commerce illégal d'espèces sauvages et la déforestation. Plus d'un million d'espèces sont aujourd'hui menacées d'extinction, ce qui a des répercussions en cascade sur les écosystèmes et le bien-être de l'homme. Les méthodes traditionnelles d'application de la législation sur la conservation sont insuffisants : les petites amendes et les peines d'emprisonnement ne reflètent pas de manière significative l'ampleur des préjudices environnementaux, ne parviennent pas à dissuader les contrevenants et ne contribuent guère à la restauration de la nature.

Possibilités offertes par des actions judiciaires en réparation des préjudices à la biodiversité

La action judiciaire en matière de conservation a un potentiel de transformation pour la biodiversité : elle utilise les dispositions en matière de responsabilité qui existent déjà dans la loi pour tenir les contrevenants légalement responsables des préjudices qu'ils causent à la biodiversité. Les contrevenants peuvent être tenus de prendre des mesures correctives, telles que la restauration des habitats et la conservation des espèces, de présenter des excuses publiques et de verser des dommages-intérêts. Ces actions ne servent pas seulement à guérir la biodiversité, elles peuvent aussi conduire à l'adoption de nouvelles lois, à la modification des pratiques et à l'évolution des normes sociales. Cette approche d'action stratégique a joué un rôle essentiel dans les luttes pour les droits civiques et la santé publique contre les opioïdes et le tabac. Ce potentiel de transformation peut également servir le secteur de la conservation.

Les actions judiciaires en matière de conservation sont déjà possibles dans de nombreux pays du monde, généralement sur la base de leur code civil et de leurs lois sur l'environnement. Cependant, de nombreuses personnes ne savent pas que ces possibilités juridiques existent, ne savent pas comment développer des dossiers solides et ne connaissent pas l'importance de ces actions en justice. Bien que les cas soient encore rares dans la plupart des pays, des exemples prometteurs émergent et démontrent le potentiel de ce type d'action en justice.



L'ACTION EN RÉPARATION DES PRÉJUDICES CAUSÉS À LA BIODIVERSITÉ

L'action en réparation des préjudices causés à la biodiversité est possible au Cameroun sur la base de la législation existante, et le Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) a obtenu gain de cause dans plusieurs affaires récentes. Ceux-ci ont été basés principalement sur le Code civil du pays, qui établit une obligation générale selon laquelle ceux qui causent un préjudice à quelqu'un - que ce soit par action volontaire, négligence ou imprudence - doivent le réparer (articles 1382, 1383 et 1384). La loi camerounaise sur la gestion de l'environnement prévoit expressément que les Parties sont responsables des préjudices causés lors du transport et de l'utilisation d'hydrocarbures, de substances chimiques ou d'autres substances dangereuses (article 77). Bien qu'elle ne mentionne pas explicitement la responsabilité pour les préjudices causés à la biodiversité, elle introduit un certain nombre de principes applicables, tels que le principe du pollueur-payeur et le principe de responsabilité selon lequel toute personne qui crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets. La loi sur la biodiversité explique en outre que l'État est tenu de protéger les ressources naturelles et de lutter contre les violations, non seulement par des sanctions, mais aussi par des dédommagements et des mesures de réparation (article 162.1).

Les principales dispositions de la législation camerounaise en matière de responsabilité se trouvent dans les textes suivants :

- Loi n° 96/12 du 5 août 1996, Loi sur la gestion de l'environnement
- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 relative à la gestion des forêts, de la faune et de la pêche (loi sur la biodiversité)
- Code civil (articles 1382, 1383 et 1384)

Quels types de cas peuvent faire l'objet d'une réparation ?

L'action judiciaire en responsabilité est possible dans les cas où le préjudice causé à la biodiversité résulte d'activités illégales, telles que l'exploitation forestière illégale ou le commerce illégal d'espèces sauvages. Elle est également possible dans les cas des préjudices résultant d'une violation dans un cadre juridique administratif, comme l'abus d'une concession, d'un permis ou d'un quota.

Toutefois, il existe des critères généraux qui doivent être remplis pour qu'une affaire déclenche la responsabilité :

- **Le lien de causalité** : La responsabilité n'est engagée que s'il est démontré avec succès l'existence d'une relation claire entre l'action supposée du défendeur et le préjudice causé au demandeur. L'exception notable concerne les espèces protégées préjudiciées par le commerce illégal d'espèces sauvages, pour lesquelles il incombe au contrevenant de démontrer qu'il n'est pas responsable.
- **Faute du défendeur** : Le code civil camerounais établit que les Parties qui causent un préjudice sont responsables des actes causés par leur faute (responsabilité pour faute), qu'elle soit intentionnelle ou qu'elle résulte d'une négligence.
- **Déclencheurs de responsabilité environnementale spécifiques** : Bien que de nombreux pays établissent des seuils environnementaux pour déterminer quand une partie peut être tenue responsable d'avoir causé un dommage environnemental, le Cameroun n'en dispose pas pour la plupart des cas : Il existe des règles pour les substances dangereuses, telles que les déchets toxiques, qui obligent automatiquement les contrevenants à nettoyer et à réparer les préjudices causés, mais ces règles ne sont pas établies pour d'autres causes de préjudice, telles que la destruction de l'habitat ou le commerce illégal d'espèces sauvages. Les demandeurs peuvent donc réclamer des réparations pour tout préjudice causé à la biodiversité, quelle qu'en soit la cause, à condition que les critères généraux de responsabilité soient remplis. Dans la pratique, les autorités camerounaises ont donné la priorité aux actions dans les cas où une infraction pénale avait été commise et concernait des espèces bénéficiant d'un statut de protection de classe "A" ou "B".

Qui peut porter plainte ?

Les actions en responsabilité peuvent être intentées par différents types d'acteurs :

- **L'État** : L'État est le premier responsable légal de l'environnement et a la capacité juridique à réclamer des réparations lorsque les ressources et l'environnement sur lesquels ils ont des droits subissent des préjudices en vertu de divers textes législatifs. La loi sur la biodiversité stipule également que, même si les autorités publiques engagent des poursuites pénales à l'encontre d'un contrevenant, d'autres personnes peuvent demander du dédommagement et des réparations. Pour les affaires concernant la biodiversité, le ministère des forêts et de la faune (MINFOF) est l'autorité responsable qui a le droit d'engager des poursuites.

- **Les particuliers** : Les particuliers peuvent porter plainte lorsqu'ils ont subi des préjudices directs, notamment des atteintes à leurs biens et à leurs moyens de subsistance, mais aussi à leur droit à un environnement sain. Ils ont le droit d'obtenir des injonctions par le biais des tribunaux administratifs (contre l'État ou lorsque l'État n'a pas agi) et d'utiliser les tribunaux civils pour demander des réparations pour les préjudices qu'ils ont subis.
- **Actions d'intérêt public** : Les organisations de la société civile peuvent introduire des actions au nom de l'environnement et de l'intérêt public général dans la nature. Pour exercer ce droit, elles doivent être enregistrées au Cameroun, avoir un intérêt public pour les questions environnementales et agir dans des affaires concernant des infractions décrites dans la loi sur la gestion de l'environnement qui affectent directement ou indirectement des questions relevant du champ d'action de l'organisation. Cette disposition a été utilisée pour contraindre les Parties à se conformer aux règles environnementales (par exemple, les études d'impact), mais pas encore pour demander des réparations de préjudices.

Quels sont les types de réparations possibles ?

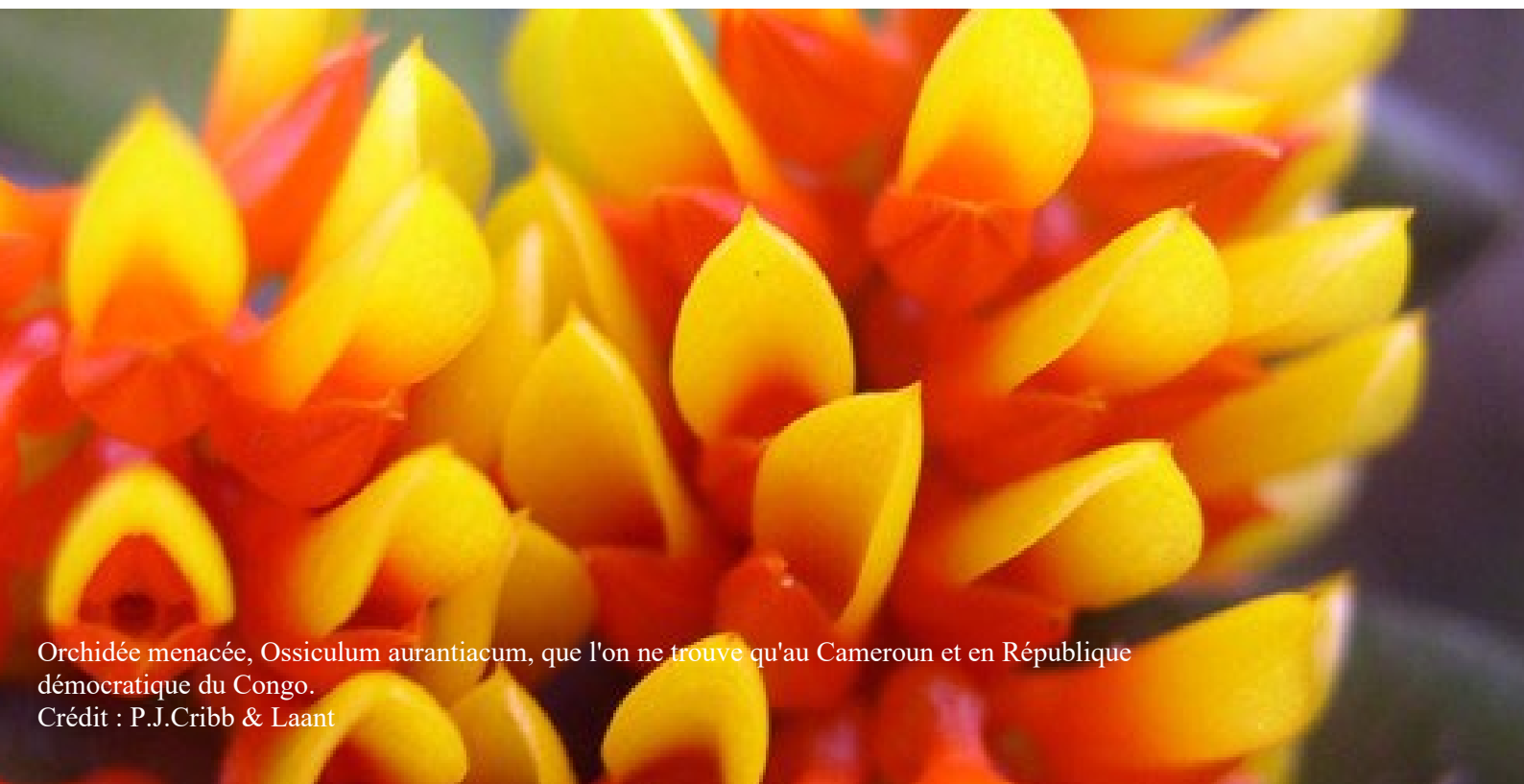
Les actions judiciaires en matière de responsabilité peuvent offrir plusieurs types de réparations :

- **Ordonnances d'injonctions pour mettre fin à des préjudices** : L'ordonnance d'injonction peut exiger d'une partie qu'elle entreprenne ou s'abstienne d'entreprendre un acte spécifique, généralement à titre de mesure temporaire pour éviter un préjudice imminent. Les injonctions sont généralement émises par des agences administratives gouvernementales, par exemple dans les cas où des études d'impact sur l'environnement n'est pas respectée, totalement ou partiellement. Bien que cela soit rare dans la pratique, les demandeurs peuvent également demander des ordonnances d'injonctions par le biais des actions devant les tribunaux, lorsque les autorités et les entreprises n'ont pas permis aux Parties affectées et/ou au public de participer au processus décisionnel en matière d'environnement, et/ou n'ont pas pris de mesures préventives pour anticiper et prévenir les dommages, et/ou lorsque les Parties affectées cherchent à mettre un terme à des actions qui mettent en danger ou nuisent à leur environnement.
- **Décisions pour corriger, mettre à jour ou appliquer une politique**: L'action judiciaire peut être utilisée pour ordonner aux agences gouvernementales de revoir la législation existante, afin de s'assurer qu'elles respectent leurs engagements légaux. Ces droits n'ont pas été bien testés dans les tribunaux camerounais.
- **Ordonnances de réparation des préjudices** : Le Cameroun autorise les actions en justice visant à obtenir des réparations pour les préjudices déjà causés, y compris les préjudices causés à la biodiversité. Cependant, la législation existante ne fournit aucune règle ou orientation sur la manière d'identifier les réparations ou de présenter des actions en réparation des préjudices devant les tribunaux. Les demandeurs n'ont aucune limitation légale quant au type de réparations recherchées, et sont responsables de l'élaboration de leur demande et de la

présentation de preuves suffisantes pour étayer leur dossier. À ce jour, toutes les réparations ont été axées sur la compensation monétaire plutôt qu'à la mise en œuvre d'actions correctives (par exemple, le reboisement, la conservation des espèces). De plus, le droit de demander des réparations n'a été exercé que par le MINFOF. Si l'État est bénéficiaire des compensations pécuniaires accordées par le juge, les sommes sont versées au Trésor public, qui a créé des fonds spéciaux pour soutenir la protection générale de l'environnement. Bien qu'il n'y ait pas de dispositions spécifiques indiquant la destination des fonds spécifiques, la formulation des articles établissant les fonds spéciaux semble impliquer que les sommes collectées en compensation pour un cas spécifique ne seront pas directement affectées à la réparation des préjudices causés, mais seront plutôt utilisées pour financer la protection de l'environnement. Il est important de noter que la totalité des sommes provenant d'affaires ayant abouti n'ont pas encore été recouvrées, même si les nouvelles compétences de la Société Nationale de recouvrement de la dette du pays devrait améliorer les résultats.

Exemple de cas : Responsabilité pour détention illégale d'écailles de pangolin
((Décision N. 3487/FD/COR du 28 décembre 2018, Tribunal de première instance Douala-Bonanjou, Ministère public et MINFOF vs Tidjani, Abba, Tizani et Abbo).

Le défendeur était accusé de détention illégale de plus de 600 kg d'écailles de pangolin. Parallèlement aux poursuites pénales engagées par le Procureur de la République, le MINFOF s'est à nouveau constitué partie civile. Le MINFOF a demandé près de 60 millions de francs CFA (environ 98 000 dollars américains) en réparation des préjudices matériels, environnementaux et procéduraux. La Cour a accordé l'intégralité de la somme demandée.



Orchidée menacée, *Ossiculum aurantiacum*, que l'on ne trouve qu'au Cameroun et en République démocratique du Congo.
Crédit : P.J.Cribb & Laant



Conservation-Litigation.org est un réseau international de juristes, de scientifiques et de défenseurs de l'environnement. Nous soutenons les actions judiciaires stratégiques en réparation des préjudices comme une réponse créative à la crise de la biodiversité. Pour ce faire, nous fournissons des analyses juridiques inédites afin de réduire les barrières techniques aux poursuites judiciaires, nous soutenons des nouvelles actions dans le monde entier et nous habitons des autres à plaider en faveur de la biodiversité.

Plus d'informations

Pour une analyse complète des lois camerounaises sur la responsabilité environnementale et de la manière dont elles peuvent aider la biodiversité, voir Rodriguez, M., Njike H., Owona D., Phelps, J. 2023. Réparation légale des préjudices causés à la biodiversité : Une analyse de la législation camerounaise sur la responsabilité environnementale. Conservation-Litigation.org.

Eléphants à Gorom, Cameroun
Crédit : Daniel Tiveau/CIFOR

